Cent-unième année – N° 6096 16 hija 1433 (1er novembre 2012)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

1912-2012
au service du droit

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25
05.37.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Accord de prêt entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-12-479 du 24 kaada 1433 (11 octobre 2012) approuvant l'Accord conclu le 27 juillet 2012 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement portant sur un prêt d'un montant de 37.900.000 euros, pour le financement du projet des micro, petites et moyennes entreprises 2716

Semences céréalières importées (R1 et R2). – Prix de vente subventionnés à la commercialisation au titre de la campagne agricole 2012-2013.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 3486-12 du 20 ramadan 1433 (9 août 2012)

Pages

fixant, à titre exceptionnel, les prix de vente subventionnés maxima et les taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières importées (R1 et R2) et des semences céréalières de génération ultérieure à la deuxième reproduction « GUR2 » au titre de la campagne agricole 2012-2013 2716

Code de la route. – Textes d'application.

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du transport et du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3395-12 du 21 kaada 1433 (8 octobre 2012) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 2829-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules des catégories L2, L4 et L5 en ce qui concerne le bruit 2717

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du transport et du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3396-12 du 21 kaada 1433 (8 octobre 2012) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 2832-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules de la catégorie L3 en ce qui concerne le bruit 2717

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du transport et du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3397-12 du 21 kaada 1433 (8 octobre 2012) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 2833-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules de la catégorie L1 en ce qui concerne le bruit 2718

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du transport et du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3398-12 du 21 kaada 1433 (8 octobre 2012) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 2834-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules ayant au moins quatre roues en ce qui concerne le bruit 2718

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du transport et du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3399-12 du 21 kaada 1433 (8 octobre 2012) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 2835-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'émission de polluants selon les exigences du moteur en matière de carburant 2719

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du transport et du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3400-12 du 21 kaada 1433 (8 octobre 2012) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 2836-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) fixant les conditions d'homologation des moteurs à allumage par compression destinés aux tracteurs agricoles et forestiers ainsi qu'aux engins mobiles non routiers en ce qui concerne les émissions de polluants provenant du moteur 2719

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du transport et du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3401-12 du 21 kaada 1433 (8 octobre 2012) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 2838-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules de catégories M1 et N1 mus uniquement par un moteur à combustion interne ou mus par une chaîne de traction électrique hybride en ce qui concerne la mesure des émissions de dioxyde de carbone et de la consommation de carburant et/ou la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie en mode électrique, et des véhicules mus uniquement par une chaîne de traction électrique en ce qui concerne la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie 2720

TEXTES PARTICULIERS

Permis de recherche d'hydrocarbures.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2168-12 du 1er rejeb 1433 (23 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Doukkala » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « East West Petroleum North Africa Inc » 2721

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2215-12 du 6 rejeb 1433 (28 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Juby Maritime 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Nautical Petroleum PLC » et « Barrus Petroleum Limited » 2721

Pages

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2216-12 du 6 rejeb 1433 (28 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Juby Maritime II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Nautical Petroleum PLC » et « Barrus Petroleum Limited » 2722

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2217-12 du 6 rejeb 1433 (28 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Juby Maritime III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Nautical Petroleum PLC » et « Barrus Petroleum Limited » 2723

Mutuelle d'assurances des transporteurs unis. – Agrément.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3416-12 du 22 kaada 1433 (9 octobre 2012) portant agrément de la mutuelle d'assurances des transporteurs unis 2723

Pages

Comité consultatif des assurances. – Désignation des membres.

Décision du ministre de l'économie et des finances n° 3446-12 du 22 kaada 1433 (9 octobre 2012) portant modification de la décision du ministre de l'économie et des finances n° 2819-09 du 25 kaada 1430 (13 novembre 2009) portant nomination des membres du comité consultatif des assurances 2724

Décision du ministre de l'économie et des finances n° 3447-12 du 22 kaada 1433 (9 octobre 2012) portant modification de la décision du ministre de l'économie et des finances n° 2989-09 du 19 hija 1430 (7 décembre 2009) portant désignation des membres de la commission administration et organisation issue du comité consultatif des assurances 2724

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis du Conseil économique et social sur le respect des droits et l'inclusion des personnes en situation de handicap 2725

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-12-479 du 24 kaada 1433 (11 octobre 2012) approuvant l'accord conclu le 27 juillet 2012 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement portant sur un prêt d'un montant de 37.900.000 euros, pour le financement du projet des micro, petites et moyennes entreprises.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 47 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012, promulguée par le dahir n° 1-12-10 du 24 joumada II 1433 (16 mai 2012) ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 27 juillet 2012 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement portant sur un prêt d'un montant de trente sept millions neuf cent mille euros (37.900.000 euros), pour le financement du projet des micro, petites et moyennes entreprises.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1433 (11 octobre 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6094 du 9 hija 1433 (25 octobre 2012).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 3486-12 du 20 ramadan 1433 (9 août 2012) fixant à titre exceptionnel, les prix de vente subventionnés maxima et les taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières importées (R1 et R2) et des semences céréalières de génération ultérieure à la deuxième reproduction « GUR2 » au titre de la campagne agricole 2012-2013.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 7,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les semences certifiées de catégories R1 et R2 de blé tendre, de blé dur et d'orge d'origine importée et commercialisées par les sociétés semencières agréées, au cours de la campagne agricole 2012-2013, bénéficieront d'une subvention unitaire de 350 Dh/ql.

Au même titre que les semences certifiées, les semences de génération ultérieure à la deuxième reproduction « GUR2 » de blé tendre, de blé dur et d'orge commercialisées par les sociétés semencières agréées, au cours de la campagne agricole 2012-2013, bénéficieront d'une subvention unitaire de :

- 170 Dh/ql pour les semences de blé tendre ;
- 180 Dh/ql pour les semences de blé dur ;
- 160 Dh/ql pour les semences d'orge.

ART. 2. – La subvention sera versée directement aux sociétés semencières agréées qui commercialisent, au cours de la campagne agricole 2012-2013 les semences aux prix de vente subventionnés maxima suivants :

Dh/ql

ESPECE	SEMENCES D'ORIGINE IMPORTEE		SEMENCES DE GENERATION ULTERIEURE A LA R2 « GUR2 »
	R1	R2	GUR2
Blé tendre	345	330	315
Blé dur	390	375	360
Orge	365	350	335

ART. 3. – Les semences de blé tendre, de blé dur et d'orge de génération ultérieure à la deuxième reproduction « GUR2 » s'entendent pour :

a) Les semences issues du programme de multiplication récolte 2012, non agréées au laboratoire de l'ONSSA en qualité de semences certifiées, mais répondant aux normes techniques ci-après :

- poids spécifique de 78 kg/Hl pour les blés et de 59 Kg/Hl pour l'orge ;
- faculté germinative de 80 % pour le blé dur et 85 % pour le blé tendre et l'orge ;
- pureté spécifique minimale de 98 % pour les blés et l'orge ;
- teneur maximale en graines d'autres espèces (nombre dans 1 kg) : 60 graines dont, 30 graines d'orge maximum (cas des blés) et 30 graines de blés maximum (cas de l'orge), 5 graines de folle avoine et 12 graines de mauvaises herbes coriaces.

b) Les semences de la récolte 2012 collectées auprès des agriculteurs dont les parcelles ont été ensemencées en semences certifiées, conditionnées et disposant d'un bulletin de lot de semences dont les résultats d'analyse effectuée par l'ONSSA sont conformes aux normes techniques mentionnées à l'alinéa *a)* du présent article.

c) Les semences issues de la récolte 2011 dont les résultats d'analyse effectuée par l'ONSSA sont conformes aux normes techniques mentionnées à l'alinéa *a)* du présent article.

Les semences de la génération ultérieure à la deuxième reproduction « GUR2 » citées ci-dessus seront traitées, emballées dans des sacs portant des étiquettes de couleur jaune avec une indication lisible et apparente « semences de génération ultérieure à la R2 » et la variété et les normes de qualité susmentionnées relatives au poids spécifique et à la faculté germinative.

ART. 4. – Les dispositions du présent arrêté conjoint qui sera publié au *Bulletin officiel*, entrent en vigueur à partir du 1er septembre 2012.

Rabat, le 20 ramadan 1433 (9 août 2012).

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie et des finances,
NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6095 du 13 hija 1433 (29 octobre 2012).

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du transport et du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3395-12 du 21 kaada 1433 (8 octobre 2012) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 2829-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules des catégories L2, L4 et L5 en ce qui concerne le bruit.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 25 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 2829-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules des catégories L2, L4 et L5 en ce qui concerne le bruit,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté conjoint n° 2829-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – Le présent arrêté conjoint entre en vigueur à « la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du « 1er janvier 2015 :

« – aux véhicules de fabrication locale ;

« – aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et « non mis en circulation avant le 1er janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 kaada 1433 (8 octobre 2012).

Le ministre de l'équipement et du transport,
AZIZ RABBAH.

Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,
FOUAD DOUIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6094 du 9 hija 1433 (25 octobre 2012).

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du transport et du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3396-12 du 21 kaada 1433 (8 octobre 2012) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 2832-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules de la catégorie L3 en ce qui concerne le bruit.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 25 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 2832-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules de la catégorie L3 en ce qui concerne le bruit,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté conjoint n° 2832-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – Le présent arrêté conjoint entre en vigueur à « la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du « 1er janvier 2015 :

« – aux véhicules de fabrication locale ;

« – aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et « non mis en circulation avant le 1er janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 kaada 1433 (8 octobre 2012).

Le ministre de l'équipement et du transport,
AZIZ RABBAH.

Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,
FOUAD DOUIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6094 du 9 hija 1433 (25 octobre 2012).

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du transport et du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3397-12 du 21 kaada 1433 (8 octobre 2012) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 2833-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules de la catégorie L1 en ce qui concerne le bruit.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 25 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 2833-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules de la catégorie L1 en ce qui concerne le bruit,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté conjoint n° 2833-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – Le présent arrêté conjoint entre en vigueur à « la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du « 1er janvier 2015 :

« – aux véhicules de fabrication locale ;

« – aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et « non mis en circulation avant le 1er janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 kaada 1433 (8 octobre 2012).

Le ministre de l'équipement et du transport,
AZIZ RABBAH.

Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,
FOUAD DOUIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6094 du 9 hija 1433 (25 octobre 2012).

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du transport et du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3398-12 du 21 kaada 1433 (8 octobre 2012) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 2834-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules ayant au moins quatre roues en ce qui concerne le bruit.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 25 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 2834-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules ayant au moins quatre roues en ce qui concerne le bruit,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté conjoint n° 2834-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – Le présent arrêté conjoint entre en vigueur à « la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du « 1er janvier 2015 :

« – aux véhicules de fabrication locale ;

« – aux véhicules importés homologués avant le 20 janvier 2011 « et non mis en circulation avant le 1er janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 kaada 1433 (8 octobre 2012).

Le ministre de l'équipement et du transport,
AZIZ RABBAH.

Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,
FOUAD DOUIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6094 du 9 hija 1433 (25 octobre 2012).

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du transport et du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3399-12 du 21 kaada 1433 (8 octobre 2012) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 2835-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'émission de polluants selon les exigences du moteur en matière de carburant.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 24 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 2835-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'émission de polluants selon les exigences du moteur en matière de carburant,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté conjoint n° 2835-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – Le présent arrêté conjoint entre en vigueur à « la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du « 1er janvier 2015 :

« – aux véhicules de fabrication locale ;

« – aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et « non mis en circulation avant le 1er janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 kaada 1433 (8 octobre 2012).

Le ministre de l'équipement et du transport,
AZIZ RABBAH.

Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,
FOUAD DOUIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6094 du 9 hija 1433 (25 octobre 2012).

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du transport et du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3400-12 du 21 kaada 1433 (8 octobre 2012) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 2836-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) fixant les conditions d'homologation des moteurs à allumage par compression destinés aux tracteurs agricoles et forestiers ainsi qu'aux engins mobiles non routiers en ce qui concerne les émissions de polluants provenant du moteur.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 24 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 2836-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) fixant les conditions d'homologation des moteurs à allumage par compression destinés aux tracteurs agricoles et forestiers ainsi qu'aux engins mobiles non routiers en ce qui concerne les émissions de polluants provenant du moteur,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté conjoint n° 2836-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – Le présent arrêté conjoint entre en vigueur à « la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du « 1er janvier 2015 :

« – aux moteurs à allumage par compression de fabrication « locale ;

« – aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et « non mis en circulation avant le 1er janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 kaada 1433 (8 octobre 2012).

Le ministre de l'équipement et du transport,
AZIZ RABBAH.

Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,
FOUAD DOUIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6094 du 9 hija 1433 (25 octobre 2012).

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du transport et du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3401-12 du 21 kaada 1433 (8 octobre 2012) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 2838-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules de catégories M1 et N1 mus uniquement par un moteur à combustion interne ou mus par une chaîne de traction électrique hybride en ce qui concerne la mesure des émissions de dioxyde de carbone et de la consommation de carburant et/ou la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie en mode électrique, et des véhicules mus uniquement par une chaîne de traction électrique en ce qui concerne la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 25 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 2838-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules de catégories M1 et N1 mus uniquement par un moteur à combustion interne ou mus par une chaîne de traction électrique hybride en ce qui concerne la mesure des émissions de dioxyde de carbone et de la consommation de carburant et/ou la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie en mode électrique, et des véhicules mus uniquement par une chaîne de traction électrique en ce qui concerne la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté conjoint n° 2838-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – Le présent arrêté conjoint entre en vigueur à « la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du « 1er janvier 2015 :

« – aux véhicules de fabrication locale ;

« – aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et « non mis en circulation avant le 1er janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 kaada 1433 (8 octobre 2012).

Le ministre de l'équipement et du transport,
AZIZ RABBAH.

Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,
FOUAD DOUIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6094 du 9 hija 1433 (25 octobre 2012).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2168-12 du 1er rejeb 1433 (23 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Doukkala » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « East West Petroleum North Africa Inc ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1801-12 du 3 joumada I 1433 (26 mars 2012) approuvant l'accord pétrolier « Doukkala » conclu, le 2 kaada 1432 (30 septembre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « East West Petroleum North Africa Inc » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Doukkala » déposée, le 30 septembre 2011, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « East West Petroleum North Africa Inc »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « East West Petroleum North Africa Inc » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Doukkala ».

ART. 2. – Les limites du permis, visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1997,6 km^2, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 3 de coordonnées conique conforme de Lambert Zone I suivantes :

Points	X _ Lambert Nord	Y _ Lambert Nord
1	176700	Intersection Côte
2	176700	191500
3	Intersection Côte	191500

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 3 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Doukkala » est délivré pour une période initiale de trois années à compter du 29 novembre 2011.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er rejeb 1433 (23 mai 2012).

FOUAD DOUIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6093 du 6 hija 1433 (22 octobre 2012).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2215-12 du 6 rejeb 1433 (28 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Juby Maritime I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Nautical Petroleum PLC » et « Barrus Petroleum Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1803-12 du 3 joumada I 1433 (26 mars 2012) approuvant l'accord pétrolier « Juby Maritime » conclu, le 4 hija 1432 (1er novembre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Nautical Petroleum PLC » et « Barrus Petroleum Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Juby Maritime I » déposée, le 1er novembre 2011, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Nautical Petroleum PLC » et « Barrus Petroleum Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Nautical Petroleum PLC » et « Barrus Petroleum Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Juby Maritime I ».

ART. 2. – Les limites du permis, visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1847,2 km^2, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 23 de coordonnées géographique Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	29° 19' 33,000" N	12° 08' 30,000" W
2	29° 19' 33,000" N	11° 49' 00,000" W
3	29° 13' 59,000" N	11° 49' 00,000" W
4	29° 13' 59,000" N	11° 34' 00,000" W
5	29° 10' 00,000" N	11° 34' 00,000" W
6	29° 05' 00,000" N	11° 34' 00,000" W
7	29° 05' 00,000" N	11° 57' 00,000" W
8	29° 01' 30,000" N	11° 57' 00,000" W
9	29° 01' 30,000" N	12° 03' 00,000" W
10	28° 57' 00,000" N	12° 03' 00,000" W
11	28° 57' 00,000" N	12° 12' 00,000" W
12	28° 54' 30,000" N	12° 12' 00,000" W
13	28° 54' 30,000" N	12° 21' 45,000" W
14	28° 58' 03,000" N	12° 21' 45,000" W
15	28° 58' 03,000" N	12° 19' 09,000" W
16	29° 01' 29,000" N	12° 19' 09,000" W
17	29° 01' 29,000" N	12° 16' 41,000" W
18	29° 05' 14,000" N	12° 16' 41,000" W
19	29° 05' 14,000" N	12° 14' 29,000" W
20	29° 07' 51,000" N	12° 14' 29,000" W
21	29° 07' 51,000" N	12° 10' 43,000" W
22	29° 12' 43,000" N	12° 10' 43,000" W
23	29° 12' 43,000" N	12° 08' 30,000" W

b) Par la ligne droite joignant le point 23 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Juby Maritime I » est délivré pour une période initiale de deux années à compter du 30 décembre 2011.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 rejeb 1433 (28 mai 2012).

FOUAD DOUIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6093 du 6 hija 1433 (22 octobre 2012).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2216-12 du 6 rejeb 1433 (28 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Juby Maritime II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Nautical Petroleum PLC » et « Barrus Petroleum Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1803-12 du 3 joumada I 1433 (26 mars 2012) approuvant l'accord pétrolier « Juby Maritime » conclu, le 4 hija 1432 (1er novembre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Nautical Petroleum PLC » et « Barrus Petroleum Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Juby Maritime II » déposée, le 1er novembre 2011, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Nautical Petroleum PLC » et « Barrus Petroleum Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Nautical Petroleum PLC » et « Barrus Petroleum Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Juby Maritime II ».

ART. 2. – Les limites du permis, visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1759,2 km^2, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 29 de coordonnées géographique Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	28° 54' 30,000" N	12° 24' 42,000"W
2	28° 54' 30,000" N	12° 21' 45,000"W
3	28° 54' 30,000" N	12° 12' 00,000"W
4	28° 47' 00,000" N	12° 12' 00,000"W
5	28° 47' 00,000" N	12° 21' 00,000"W
6	28° 38' 30,000" N	12° 21' 00,000"W
7	28° 38' 30,000" N	12° 27' 00,000"W
8	28° 32' 00,000" N	12° 27' 00,000"W
9	28° 32' 00,000" N	12° 33' 00,000"W
10	28° 29' 30,000" N	12° 33' 00,000"W
11	28° 26' 00,000" N	12° 33' 00,000"W
12	28° 26' 00,000" N	12° 42' 00,000"W
13	28° 26' 00,000" N	13° 05' 55,000"W
14	28° 29' 01,000" N	13° 05' 55,000"W
15	28° 29' 01,000" N	13° 00' 31,000"W
16	28° 31' 15,000" N	13° 00' 31,000"W
17	28° 31' 15,000" N	12° 54' 46,000"W
18	28° 34' 09,000" N	12° 54' 46,000"W
19	28° 34' 09,000" N	12° 49' 02,000"W
20	28° 36' 36,000" N	12° 49' 02,000"W
21	28° 36' 36,000" N	12° 44' 37,000"W
22	28° 39' 28,000" N	12° 44' 37,000"W
23	28° 39' 28,000" N	12° 38' 51,000"W
24	28° 43' 58,000" N	12° 38' 51,000"W
25	28° 43' 58,000" N	12° 33' 33,000"W
26	28° 47' 59,000" N	12° 33' 33,000"W
27	28° 47' 59,000" N	12° 28' 34,000"W
28	28° 51' 51,000" N	12° 28' 34,000"W
29	28° 51' 51,000" N	12° 24' 42,000"W

b) Par la ligne droite joignant le point 29 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Juby Maritime II » est délivré pour une période initiale de deux années à compter du 30 décembre 2011.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rejeb 1433 (28 mai 2012).

FOUAD DOUIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6093 du 6 hija 1433 (22 octobre 2012).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2217-12 du 6 rejeb 1433 (28 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Juby Maritime III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Nautical Petroleum PLC » et « Barrus Petroleum Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1803-12 du 3 joumada I 1433 (26 mars 2012) approuvant l'accord pétrolier « Juby Maritime » conclu, le 4 hija 1432 (1er novembre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Nautical Petroleum PLC » et « Barrus Petroleum Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Juby Maritime III » déposée, le 1er novembre 2011, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Nautical Petroleum PLC » et « Barrus Petroleum Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Nautical Petroleum PLC » et « Barrus Petroleum Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Juby Maritime III ».

ART. 2. – Les limites du permis, visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 2000 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 10 au point 18 et le point 1 au point 9 de coordonnées géographique Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	28° 26' 00,000" N	13° 05' 55,000" W
2	28° 26' 00,000" N	12° 42' 00,000" W
3	28° 23' 00,000" N	12° 42' 00,000" W
4	28° 23' 00,000" N	12° 46' 00,000" W.
5	28° 21' 00,000" N	12° 46' 00,000" W
6	28° 20' 00,000" N	12° 46' 00,000" W
7	28° 20' 00,000" N	12° 49' 00,000" W
8	28° 12' 00,000" N	12° 49' 00,000" W
9	Intersection côte	12° 49' 00,000" W
10	Intersection côte	12° 54' 55,000" W
11	27° 58' 50,000" N	12° 54' 55,000" W
12	27° 58' 50,000" N	13° 00' 45,000" W
13	27° 59' 50,000" N	13° 00' 45,000" W
14	27° 59' 50,000" N	13° 15' 15,000" W
15	28° 13' 20,000" N	13° 15' 15,000" W
16	28° 13' 20,000" N	13° 10' 50,000" W
17	28° 22' 15,000" N	13° 10' 50,000" W
18	28° 22' 15,000" N	13° 05' 55,000" W

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 9 au point 10.

ART. 3. – Le permis de recherche « Juby Maritime III » est délivré pour une période initiale de deux années à compter du 30 décembre 2011.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rejeb 1433 (28 mai 2012).

FOUAD DOUIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6093 du 6 hija 1433 (22 octobre 2012).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3416-12 du 22 kaada 1433 (9 octobre 2012) portant agrément de la mutuelle d'assurances des transporteurs unis.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 165 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La mutuelle d'assurances des transporteurs unis dont le siège social est à Casablanca, n° 215, boulevard Zerktouni est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances ci-après :

7°) opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;

8°) maladie-maternité ;

9°) opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents ou de maladies survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

10°) opérations d'assurances des corps des véhicules terrestres ;

11°) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

17°) opérations d'assurances contre l'incendie et éléments naturels ;

19°) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 9°, 11°, 13°, 16° et 18° de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 susvisé.

ART. 2. – Sont abrogés l'arrêté du ministre des finances n° 1158-84 du 26 rabii I 1405 (20 décembre 1984) portant agrément de la mutelle d'assurances des transporteurs unis et l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1461-08 du 2 chaabane 1429 (4 août 2008) portant retrait partiel de l'agrément de la mutelle d'assurances des transporteurs unis.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 kaada 1433 (9 octobre 2012).

NIZAR BARAKA.

Décision du ministre de l'économie et des finances n° 3446-12 du 22 kaada 1433 (9 octobre 2012) portant modification de la décision du ministre de l'économie et des finances n° 2819-09 du 25 kaada 1430 (13 novembre 2009) portant nomination des membres du comité consultatif des assurances.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la décision du ministre de l'économie et des finances n° 2819-09 du 25 kaada 1430 (13 novembre 2009) portant nomination des membres du comité consultatif des assurances,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Les paragraphes 1 et 4 de l'article premier de la décision du ministre de l'économie et des finances n° 2819-09 du 25 kaada 1430 (13 novembre 2009) susvisée sont modifiés comme suit :

« 1 – en qualité de représentant du comité national de la « prévention contre les accidents de la circulation : M. Benaceur « Boulaâjoul.

« 4 – en qualité de représentants des entreprises d'assurances et « de réassurance :

« Membres titulaires :	*« Membres suppléants :*
« Mme Nadia Chraibi ;	« Mme Ghita Lahlou ;
« MM. Moulay Hafid Elalamy ;	« MM. Olivier Mayras ;
« – Mohamed Hassan Bensalah ;	« – Sellam Sekkat ;
« – Abed Yacoubi Soussane ;	« – Taoufik Drihimeur ;
« – Mohammed Ajdia ;	« – Abdellatif Zaikh ;
« – Abdelilah Laamarti ;	« – Ahmed Mehdi Tazi ;
« – Fréderic Louat ;	« – Mohamed Elalamy ;
« – Jean Elia ;	« – Abderrahim Chaffai ;
« – Bachir Baddou ;	« – Mohamed Bennis ;
« – Zouheir Bensaid ;	« – Youssef Douieb ;
« – Michel Hascoet ;	« – Réda El Alj ;
« – Jean Christophe Battle ;	« – Mustapha Khriss ;
« – Mohamed Ramses Arroub ;	« – Jean Charles Freimullur ;
« – Mohamed Larbi Nali ;	« – Mohamed Tahri Hassani ;
« – Abdellah Hamza ;	« – Hicham Belmrah ;
« – Berto Fisler	« – Jamal Eddine Boukili. »

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 kaada 1433 (9 octobre 2012).

NIZAR BARAKA.

Décision du ministre de l'économie et des finances n° 3447-12 du 22 kaada 1433 (9 octobre 2012) portant modification de la décision du ministre de l'économie et des finances n° 2989-09 du 19 hija 1430 (7 décembre 2009) portant désignation des membres de la commission administration et organisation issue du comité consultatif des assurances.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la décision du ministre de l'économie et des finances n° 2989-09 du 19 hija 1430 (7 décembre 2009) portant désignation des membres de la commission administration et organisation issue du comité consultatif des assurances,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le paragraphe 2 de la décision du ministre de l'économie et des finances n° 2989-09 du 19 hija 1430 (7 décembre 2009) susvisée, est modifié comme suit :

« 2 – en qualité de représentants des entreprises d'assurances « et de réassurance :

« Membres titulaires :	*« Membres suppléants :*
« MM. Zouheir Bensaid ;	« MM. Taoufik Drhimeur ;
« – Bachir Baddou ;	« – Jamal Eddine Boukili ;
« – Michel Hascoet ;	« – Fréderic Louat ;
« – Mohamed Ramses Arroub ;	« – Ahmed Mehdi Tazi ;
« – Abdellah Hamza ;	« – Hicham Belmrah ;
« – Sellam Sekkat ;	« – Jean Elia ;
« – Abderrahim Chaffai ;	« – Abdelilah Laamarti ;
« – Mohamed Elalamy ;	« – Mohamed Larbi Nali. »

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 kaada 1433 (9 octobre 2012).

NIZAR BARAKA.

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Respect des droits et inclusion des personnes en situation de handicap

Conformément à l'article 6 de la loi organique relative à son organisation et à son fonctionnement, le Conseil économique et social a décidé le 22 décembre 2011 d'émettre un avis par auto-saisine sur le thème respect des droits et inclusion des personnes en situation de handicap.

Dans ce cadre, le Bureau du Conseil a confié à la Commission permanente chargée des affaires sociales et de la solidarité, la préparation d'un rapport sur le sujet.

Lors de sa 17ème session ordinaire tenue le 19 juillet 2012, l'Assemblée générale du Conseil économique et social a adopté à l'unanimité ce rapport, dont est extrait le présent avis.

Motifs

1. A l'issue du vaste processus d'écoute, d'analyse et de débats qu'il a mené, le Conseil économique et social est convaincu que la question du handicap revêt un caractère de plus en plus préoccupant : selon un rapport de l'OMS de 2011, 15%*de la population mondiale, soit un milliard d'individus, vivent avec un handicap. Au Maroc, environ 5,12%, soit 1 530 000 personnes, vivent dans cette situation, d'après l'enquête nationale sur le handicap menée en 2004.

2. La Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, la Constitution et le référentiel de la Charte sociale sont les principaux textes auxquels se réfère le Conseil économique et social sur ce sujet.

3. Partant de la volonté des pouvoirs publics de mettre en place une politique en faveur de l'inclusion des personnes en situation de handicap et de l'analyse de l'état des lieux, le Conseil économique et social a décidé de s'autosaisir de la question de respect et de l'inclusion des personnes en situation de handicap. A cet égard, il a procédé comme suit : (i) restitution des principaux concepts associés à la question du handicap, son cadre normatif, des organes de gouvernance et des dispositifs économiques et sociaux indispensables pour la survie et la dignité de ces personnes, (ii) présentation des principes et des règles en matière de droit à l'éducation, à l'emploi, à la santé, et le droit aux accessibilités et (iii) proposition des recommandations opérationnelles visant à respecter et à rendre effectif les droits des personnes en situation de handicap et leur inclusion dans la société.

Adopter l'approche conceptuelle universelle du handicap pour garantir la dignité et les droits fondamentaux des personnes en situation de handicap :

4. Dans cette perspective, le Conseil économique et social préconise une approche fondée sur le droit, qui conçoit le handicap comme une interaction dynamique entre l'état de santé et les facteurs contextuels, à la fois personnels et environnementaux. C'est ce modèle qui forme le cadre conceptuel de la classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) adoptée par l'OMS en 2001.

5. L'analyse de l'état des lieux au Maroc montre que le modèle conceptuel adopté contribue à la persistance de barrières culturelles, sociales et économiques, qui empêchent la mise en place d'un environnement propice à la participation sociale des personnes en situation de handicap.

6. Le Conseil Economique et social précise qu'un changement de paradigme est nécessaire et recommande les mesures suivantes :

1. adopter l'approche fondée sur le droit et le cadre conceptuel universel dans toutes les politiques relatives à la question du handicap ;
2. mettre en place des mesures appropriées, y compris pénales, pour lutter contre tous les agissements discriminatoires, les termes et le langage stigmatisant et non respectueux et les comportements cruels, inhumains, et dégradants ou attentatoires à la dignité des personnes en situation de handicap ;
3. lutter contre les stéréotypes à travers le lancement de campagnes de sensibilisation du public, la mise en conformité des manuels scolaires, des programmes et des circulaires du système éducatif, l'inclusion de modules spécifiques sur le handicap dans la formation des professionnels de la santé et l'interdiction, dans les médias, de toute image négative et dégradante des personnes en situation de handicap et la promotion positive de l'information et la communication en faveur du respect de leur dignité ;
4. Mettre en ligne un site Internet (portail), contenant l'information utile sur les droits des personnes en situation de handicap et les services disponibles.

Améliorer la collecte et l'utilisation des données et des statistiques :

7. Considérant la nécessité de disposer de données fiables pour concevoir les politiques et les stratégies, et suite à l'examen des statistiques de l'OMS de 2011, qui dénombre 15% de la population mondiale en situation de handicap et à l'étude des chiffres de l'enquête nationale de 2004 qui font état de 5,12% et encore ceux du recensement général de la population et de l'habitat au Maroc de 2004 qui a abouti à seulement 2,27%, force est de constater que les données disponibles sont insuffisantes, ne sont pas actualisées, ne reflètent pas la réalité et sont discordantes.

8. Dans ce cadre, le CES recommande de mettre en place une base de données nationale spécifique au handicap en actualisant les enquêtes consacrées à ces personnes et en intégrant la question du handicap dans les études et les recherches effectuées par les départements institutionnels, les instituts de recherche et les universités en prenant en considération les recommandations du Groupe de Washington sur le handicap lors des recensements généraux de la population et de l'habitat.

Actualiser le cadre normatif et renforcer le dispositif institutionnel :

9. Le CES rappelle les engagements du Maroc en vertu de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée le 14 avril 2009, et souligne l'importance des obligations constitutionnelles des pouvoirs publics pour combattre la discrimination fondée sur le handicap, en mettant en œuvre des mesures positives pour l'inclusion des personnes en situation de handicap.

10. Conscient de la nécessité de réformer le cadre législatif et réglementaire national, qui présente de nombreuses lacunes, le Conseil s'est intéressé au projet de loi n° 62-09, initié en 2007 par le gouvernement pour renforcer les droits des personnes en situation de handicap, ajourné par décision du Conseil de gouvernement en mars 2010 et remis récemment pour révision au ministère de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social.

11. Dans ce cadre, pour être en conformité avec la Convention internationale dans ce domaine et rendre effectives les dispositions de la Constitution, le Conseil économique et social recommande d'activer l'adoption du projet de loi n° 62-09 relative au renforcement des droits des personnes en situation de handicap et de ses textes d'application.

12. Rappelant que le handicap est une problématique transversale, qui concerne l'ensemble des organes institutionnels de l'Etat, le Conseil souligne l'importance de réformer le dispositif institutionnel, et se réfère à la disposition de l'article 33 de la Convention internationale qui instaure trois organes pour assurer une bonne gouvernance en matière de handicap : (i) désigner des points de contact au niveau des départements concernés par le handicap et instaurer un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions relatives à la question du handicap, (ii) désigner un mécanisme indépendant de promotion, de protection et de mise en œuvre des droits des personnes en situation de handicap, (iii) assurer la participation des personnes en situation de handicap, leurs familles et les organisations qui les représentent au suivi de l'application de la Convention.

13. L'analyse de l'état des lieux révèle les limites du dispositif institutionnel chargé de la question du handicap : (i) la double mission confiée aux départements spécifiques qui se sont succédés, à savoir la coordination de l'action gouvernementale et la prestation des services, s'est avérée difficilement réalisable, (ii) les autres ministères ne disposent pas de points focaux chargés de la question du handicap suffisamment armés pour assurer leur mission, (iii) les commissions interministérielles créées en 1998 et 2010 n'ont pas été opérantes.

14. A cet effet, et partant de l'importance de la bonne gouvernance pour assurer une gestion responsable de la question du handicap, le Conseil économique et social recommande de :

1. désigner, au sein des administrations concernées par le handicap (santé, éducation, emploi, urbanisme, transport...), des instances chargées de mettre en œuvre les politiques et les programmes relatifs au handicap, situés à un niveau hiérarchique élevé ;
2. créer des instances régionales chargées d'appliquer les politiques nationales relatives au handicap au niveau régional et local ; il est recommandé de concrétiser la création progressive des Centres régionaux d'accueil et d'orientation (CRAO), conformément à la stratégie 2008-2012 du ministère du développement social, de la famille et de la solidarité ;
3. créer une instance interministérielle, rattachée au chef du gouvernement, chargée de la coordination, du monitoring et de l'évaluation des politiques gouvernementales relatives au handicap ;
4. créer une instance nationale indépendante, composée des diverses parties prenantes, chargée de l'impulsion et de l'orientation des politiques publiques du handicap.

Développer des politiques respectueuses des droits fondamentaux des personnes en situation de handicap :

15. Le CES estime, sur la base de l'analyse de l'état des lieux en matière de stratégie nationale du handicap, que les initiatives des gouvernements qui se sont succédés ont été entreprises dans une perspective de court terme, et que, faute d'une approche fondée sur le droit, l'action gouvernementale n'a pas développé une stratégie nationale, globale et intégrée, inscrite dans la durée qui exprimerait la volonté des pouvoirs publics de combattre les discriminations et de mettre en œuvre une politique à même de garantir le bien-être des citoyens en situation de handicap.

16. Il rappelle que la Constitution exige la reddition des comptes qui nécessite, au préalable, la mise en place d'une stratégie explicite accompagnée d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs, qui permettent d'évaluer l'action des pouvoirs publics.

17. De ce fait, et afin de mettre en œuvre les engagements conventionnels et les obligations constitutionnelles du Maroc, le Conseil recommande la mise en place d'une stratégie nationale globale et intégrée, à partir d'une approche fondée sur le droit, et conçue avec la participation de toutes les parties prenantes.

18. En ce qui concerne la prévention des causes des déficiences, il convient de souligner que le Maroc a adopté une stratégie nationale de prévention du handicap pour la période 2009-2015, visant à mettre en synergie les efforts de tous les acteurs. Toutefois, son efficacité n'est pas démontrée parce qu'elle n'a jamais été évaluée.

19. Dans cet esprit, le Conseil recommande une réorientation de la stratégie nationale de prévention du handicap 2009-2015, en se fondant sur des indicateurs pertinents permettant de mesurer les acquis et d'identifier les points de vigilance et de procéder aux ajustements nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

Agir contre les discriminations et promouvoir l'égalité en faveur des personnes en situation de handicap :

20. Le Conseil économique et Social propose que soient consacrés et rendus effectifs les droits fondamentaux prioritaires des personnes en situation de handicap à savoir : l'accessibilité en tant que thème transversal, l'accès à l'éducation, à l'emploi et au travail et l'accès à la santé et à la couverture médicale, ainsi que l'instauration d'un mécanisme de compensation du coût du handicap.

** Les accessibilités :*

21. Le Conseil rappelle que la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées indique dans son préambule que le manque d'accessibilité est une discrimination. et que « toute discrimination fondée sur le handicap est une négation de la dignité et de la valeur inhérente à la personne humaine ».

22. Il précise que la loi n° 07-92 relative à la protection sociale des personnes handicapées de 1993, qui impose de rendre accessibles les lieux recevant le public, et de la loi n°10-03 relative aux accessibilités, a été quasiment sans effet sur la conception et la réalisation des infrastructures existantes, des nouvelles installations, des moyens de transport et de communication.

23. En raison de l'importance d'un environnement accessible aux personnes à mobilité réduite, le Conseil économique et social recommande les mesures suivantes :

1. réformer la loi sur les accessibilités et prescrire un délai raisonnable pour rendre accessibles les installations existantes, prévoir des sanctions en cas de non-application des lois, et activer la promulgation des textes d'application ;
2. introduire les accessibilités dans les lois relatives à l'urbanisme, au transport et à la communication, et instaurer des programmes en langue des signes, en braille et en langage simplifié dans les médias publics, sous forme de quota ;
3. faire de l'accessibilité une obligation pour l'octroi du permis de construire, une condition pour l'adjudication de l'aménagement des espaces recevant le public et l'autorisation des moyens de transport public ;
4. intégrer des programmes de formation sur l'accessibilité dans les instituts spécialisés et dans les écoles d'architecture, d'ingénierie et d'urbanisme.

** L'accès à l'éducation :*

24. L'analyse objective de l'état des lieux en matière d'accès à l'éducation des enfants en situation de handicap, montre que le système national de l'enseignement public n'assure pas la scolarisation des enfants en situation de handicap, à égalité avec les autres enfants, que les établissements ordinaires ne sont pas accessibles et ne disposent pas d'aménagements adéquats, que les classes d'inclusion scolaire (CLIS) sont insuffisantes et ne respectent pas les normes, que les ressources humaines qualifiées sont en nombre très limité, que les programmes scolaires ne sont pas adaptés; que le soutien accordé aux associations qui gèrent les CLIS et les institutions spécialisées est insuffisant et qu'il n'existe pas de système de contrôle et d'inspection de ces institutions.

25. Considérant que l'accès à l'éducation est vital pour l'avenir des personnes en situation de handicap, le Conseil recommande les mesures suivantes :

1. assurer l'éducation des enfants en situation de handicap dans le système de l'éducation nationale, à égalité avec les enfants non handicapés, y compris l'éducation dans les classes d'insertion scolaire (CLIS) et les institutions spécialisées ; à cet effet il convient de rendre l'accessibilité obligatoire dans les écoles ordinaires et de sanctionner le refus d'inscrire les enfants en situation de handicap dans les écoles publiques ;
2. aménager et équiper, en nombre suffisant, les classes d'insertion scolaire (CLIS) et les établissements spécialisés et assurer leur fonctionnement direct ; dans le cas où leur gestion serait assurée par une association, accorder à celle-ci les subventions nécessaires dans le cadre de contrats-objectifs contraignants ;
3. renforcer le dépistage précoce et l'évaluation des capacités des enfants, et adapter les programmes pédagogiques et les outils didactiques aux différents types de handicap, notamment les bibliothèques parlantes pour les déficients visuels ;
4. renforcer les systèmes de formation des enseignants et des éducateurs spécialisés, et leur assurer un statut juridique adéquat.

** L'accès au travail et à l'emploi :*

26. L'analyse de l'état des lieux révèle que l'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap reste très limité. Leur taux de chômage est cinq fois plus élevé que celui des non-handicapés. Le cadre juridique garantit insuffisamment le droit des personnes en situation de handicap d'avoir un emploi : le quota de 7% dans le secteur public n'est pas appliqué et le quota dans le secteur privé n'est pas fixé, 19 ans après la promulgation de la loi de protection sociale des personnes handicapées en 1993.

27. De même, l'accès à l'emploi protégé, à l'auto-emploi et aux activités génératrices de revenus (AGR) est très limité à cause de la discrimination pour l'octroi des crédits et des financements.

28. En matière de formation professionnelle, un nombre réduit de centres mixtes a été rendu accessible par l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail (OFPPT), mais les autres instituts restent largement inaccessibles.

29. Ainsi, et pour améliorer l'accès à l'emploi, le Conseil économique et social recommande de :

1. renforcer l'accessibilité aux systèmes publics ordinaires de la formation professionnelle et des études supérieures, par le réaménagement de classes préparatoires, l'adaptation des programmes et outils pédagogiques aux différents types de handicap et les bourses d'études ;
2. promouvoir l'aide à l'auto emploi et aux AGR, à travers la prohibition de la discrimination pour l'accès aux crédits et aux subventions ;
3. réformer la loi des quotas pour l'accès à l'emploi réservé aux personnes en situation de handicap dans la fonction publique, promulguer le décret d'application qui fixe le quota dans les secteurs semi-public et privé et prévoir des mesures incitatives en faveur des entreprises qui souhaitent embaucher des personnes en situation de handicap ;
4. activer la disposition de l'article 19 de la loi n° 07-92 relative aux métiers qui pourraient être attribués en priorité aux personnes en situation de handicap ;
5. accorder un soutien financier et humain aux ateliers protégés, aux centres d'aide par le travail et aux coopératives, et encourager l'acquisition de leurs produits par les entreprises publiques et privées.

** L'accès à la santé et à la couverture médicale :*

30. L'accès des personnes en situation de handicap à la santé reste précaire ; selon l'enquête nationale de 2004, une personne sur cinq ne fréquente jamais les institutions sanitaires et la situation est difficile en milieu rural. L'accès aux soins spécialisés, à la rééducation et aux aides techniques reste impossible financièrement pour la grande majorité qui ne dispose pas de couverture.

31. Les infrastructures spécialisées en rééducation sont encore très limitées et concentrées dans les grands centres urbains et le personnel médical et paramédical est en nombre insuffisant.

32. La protection sociale, la couverture médicale et la solidarité mutualiste ne sont accessibles qu'à une minorité des personnes en situation de handicap (12% en 2004), mais l'accès à ces régimes tend à s'améliorer, notamment grâce à la généralisation du Régime d'assistance médicale (RAMED).

33. A la lumière de ce qui précède, le CES recommande de :

1. renforcer l'accès à la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste ;
2. mettre en place des services hospitaliers de médecine physique et de réadaptation, au sein des centres hospitaliers universitaires, des hôpitaux et des antennes de rééducation de proximité au niveau des centres de santé ;
3. renforcer les effectifs des spécialistes médicaux et paramédicaux dans toutes les filières intéressant le handicap et créer de nouvelles filières telles que la psychologie clinique et l'ergothérapie ;
4. réformer les programmes de réhabilitation à base communautaire (RBC) existants et créer de nouveaux programmes dans les régions enclavées du pays ;
5. faciliter l'accès aux aides techniques et appareils orthopédiques, en amendant le décret n° 2-01-409 du 14 moharrem 1423 fixant les conditions et les modalités d'emploi des crédits affectés à la couverture de certains frais d'acquisition des appareils et de prothèses alloués aux personnes en situation de handicap démunies ;
6. encourager au niveau national la recherche et le développement des technologies permettant l'autonomie des personnes en situation de handicap.

** Mécanisme de compensation de coût du handicap :*

34. Les personnes en situation de handicap font face à un ensemble de charges et de surcoûts liés à leur situation. Le handicap accentue la pauvreté et la pauvreté aggrave le handicap. Cette relation de cause à effet fait que, dans de nombreux cas extrêmes de pauvreté et de précarité, les personnes en situation de handicap ou leurs familles sont incapables de subvenir à leurs besoins de base (manger, se loger, se vêtir, etc.).

35. De nombreux pays dans le monde, dont la majorité des pays européens, ont mis en place des politiques et dispositifs de compensation du handicap sous forme d'allocations ou de prestations adaptées aux situations individuelles.

36. Le Conseil constate qu'à ce jour il n'existe pas de mécanisme spécifique et harmonisé de compensation des personnes en situation de handicap au Maroc, et que l'accès de ces personnes aux dispositifs de protection sociale reste problématique.

37. Sur cette base, le Conseil recommande l'instauration d'un mécanisme institutionnel innovant consistant en la création d'un fonds de soutien dans le cadre du budget de l'Etat, réservé aux financements des initiatives destinées à améliorer les conditions de vie des personnes en situation de handicap et à combattre l'exploitation de ces personnes dans la mendicité ou toute autre activité dégradante, à travers l'octroi :

1. d'une allocation de compensation en faveur des familles nécessiteuses, ayant à charge un ou plusieurs enfants en situation de handicap, destinée à couvrir les surcoûts liés au handicap de l'enfant et aux pertes de revenus qu'il peut engendrer au sein de la famille ;
2. d'une allocation pour les adultes en situation de handicap sans emploi salarié, garantissant un revenu minimum de subsistance et permettant de créer les conditions d'une participation sociale effective en accordant une attention particulière aux personnes âgées en situation de handicap.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6093 du 6 hija 1433 (22 octobre 2012).